

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.687/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 9 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de soutien à l'enseignement pour les jeunes handicapés", a donné le 14 juillet 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait qu'il est dans l'intérêt des jeunes concernés par l'accord de coopération que les commissions soient installées rapidement afin que la collaboration entre les établissements scolaires et les services d'aide à l'intégration puisse être opérationnelle le plus tôt possible au cours de l'année scolaire prochaine."

*

* *

La demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003. La section de législation se borne dès lors à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, comme le prescrit l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

Formalités préalables

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert l'accord distinct et préalable du Ministre du Budget. Or, celui-ci n'a pas été transmis au Conseil d'État.

.../...

Fondement juridique

1. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. C'est, en effet, au Gouvernement qu'il appartient de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses pouvoirs. Par conséquent, les habilitations que l'accord de coopération octroie directement aux ministres concernés doivent l'être aux gouvernements respectifs.

2. L'article 92bis, § 5, alinéa 8, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que "les accords déterminent le règlement des frais de fonctionnement de la juridiction" de coopération. L'accord examiné ne contient pas cette détermination. Il doit être complété.

3. Dans un souci de concordance, l'article 3 doit être rédigé comme l'article 2 de l'avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap" :

"Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des deux actes d'approbation des parties contractantes."

4. L'article 7, § 3, alinéa 2, de l'accord de coopération si réfère à une "annexe 1", alors qu'aucune autre disposition de l'accord ne comporte de renvoi à d'autres annexes.

Afin d'assurer la sécurité juridique, il convient donc que l'accord de coopération fasse clairement ressortir s'il ne contient qu'une seule annexe, auquel cas celle-ci ne doit pas être numérotée, ou si, comme pourrait le laisser supposer d'autres formulaires annexés à la demande d'avis, plusieurs annexes doivent effectivement être visées dans l'accord, auquel cas certaines dispositions de celui-ci doivent être complétées en ce sens.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS